



ARRÊTÉ n° 2025-DIST-432
relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 36 et 59 bis ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu le plan de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI) du département de la Vienne approuvé par arrêté du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis de la sous-commission « feux de forêt, lande, maquis, garrigue » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) rendu lors de sa séance du 9 avril 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 9 mai au 30 mai 2025 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le protocole proposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, présenté en CSRPN du 9 janvier 2025, définissant les espèces protégées menacées au niveau régional à prendre en considération et ainsi les périodes propices à la réalisation des travaux d'obligation légale de débroussaillage sans porter atteintes à des espèces protégées ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue au niveau national des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Partie I : Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état bois et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichage.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et **d'une surface supérieure à 0,5 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.**

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillage ainsi que les communes concernées sont consultables en ligne sur le site de la préfecture de la Vienne, ainsi que sur les sites internet Géoportail et Géorisque.

Article 2 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une largeur de 5 mètres (chaussée comprise) et une hauteur de 5 mètres. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations.

Pour les parcs photovoltaïques : l'ensemble de l'emprise de l'installation doit être débroussaillé et :

- le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour de l'installation et ce à compter de la clôture ;

- pour les parcs agrivoltaïques, la distance de 50 mètres est mesurée depuis les derniers panneaux photovoltaïques extérieurs.

- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme et L. 442-1 (lotissement) sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface

et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) et sur une largeur de 5 mètres (chaussée comprise) et une hauteur de 5 mètres pour les voies d'accès. Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;

- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur emprise. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- e) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

Le débroussaillage à l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme fait l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 11 du présent arrêté.

En application de l'article L.131-10 du code forestier, la réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques situés dans les zones ciblées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Par exception, l'abattage d'arbres de haute tige (> 10 mètres) est assujéti à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

En application de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme, les coupes et abattages nécessaires à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sont dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme.

Article 3 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroutes	20 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite de l'emprise de l'autoroute
Routes nationales	7 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée (la bande d'arrêt d'urgence est considérée comme incluse dans la chaussée) dans la limite du domaine public routier
Routes départementales	4 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée dans la limite du domaine public routier
Voies communales	Gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 mètres de hauteur (dans la limite du domaine public routier)
Voies privées ouvertes à la circulation publique et voies vertes	Gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 mètres de hauteur

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

Les aires de stationnements aménagées (> 10 emplacements) sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 2 a) du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 mètres depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries) ainsi que les voies y donnant accès avec un gabarit de 5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 mètres de hauteur.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure.

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie. Si la ligne se situe en déblai, le débroussaillage sera réalisé sur la totalité du talus, dans la limite de 20 mètres.

Les lignes non utilisées ne sont pas soumises à l'obligation de débroussaillage.

Les linéaires de tunnels, passages à niveau et ponts ferroviaires ne sont pas concernés par l'obligation de débroussaillage.

Article 5 : Secteurs concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des infrastructures de transport et de distribution d'énergie

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seule sont soumises aux obligations légales de débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1. Les lignes situées dans la zone tampon de 200 mètres ne sont pas concernées par les OLD.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler, de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Type d'infrastructure	Dispositions
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs, qui permet d'éviter les frottements de la végétation avec les conducteurs.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs nus	<ul style="list-style-type: none">- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.- Le maintien en état débroussaillé doit être assuré sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes et des poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT aérien.
Ouvrages Moyenne tension (HTA) avec conducteurs isolés	<ul style="list-style-type: none">- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour du conducteur, qui permet d'éviter les frottements de la végétation avec les conducteurs.- Le maintien en état débroussaillé doit être assuré sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes et des poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT aérien.
Ouvrages Haute tension (HTB) avec conducteurs nus	<ul style="list-style-type: none">- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.- Le maintien en état débroussaillé doit être assuré sur une profondeur de 5 mètres au pied des pylônes.

Sur les secteurs pour lesquels les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de **3 mètres** de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de **3 mètres** entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois d'un diamètre supérieur à **7 centimètres** sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fond voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge de débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 8 alinéa h) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les postes de distribution et postes source, doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 m autour du poste conformément à l'article 2.a.

Article 6 : En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 2 à 5 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe 2 illustre des situations de ce type.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 5.

Article 7 : Information relative aux Obligations Légales de Débroussaillage mise à disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été

respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 8 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillage

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 10, 11, 12 et 13, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- c) La coupe d'arbustes non situés sous couvert forestier afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ou qu'aucun arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- e) L'égagement des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet égagement ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre.
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.
- g) L'élimination des bois et arbres morts (sauf arbres sur pied).
- h) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des prescriptions de protection pouvant être mentionnées dans les réglementations spécifiques ou les documents de gestion des aires protégées lorsqu'elles sont concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage (Natura 2000, Réserves Naturelles...)

Article 9 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le

broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Article 10 : Modalités dérogatoires générales

Par dérogation à l'article 8, sont rendus possibles :

- a) Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres ;
- b) Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction, sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soi(en)t isolé(s) en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste.
Seuls les arbres remarquables ou de grande hauteur, ou correspondant à des éléments du patrimoine local peuvent être maintenus.
- c) Le maintien des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse et de la strate arbustive. Les plants forestiers doivent être maintenus.

Article 11 : Modalités particulières liées aux terrains de camping

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées à l'article 8 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- la mise à distance des arbustes entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- la mise à distance des branches des arbres et arbustes des constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'elles soient situées à au moins 1 mètres des habitations et d'une taille maximale de 1 mètre ;
- le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et aiguilles, dans un rayon de 5 mètres autour des constructions et installations, et sur les toitures.

Toujours au sein de ces installations, les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation de façon à garantir un gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 mètres de hauteur.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 3, 4 et 5, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 13 : Mesures obligatoires de réduction et d'évitement d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures obligatoires d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont prescrites.

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

□ Les mesures sont les suivantes :

- a) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge.
- b) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires des cours d'eau permanents, étangs, lacs ou plans d'eau, dans une bande de 20 mètres à partir de la berge. Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires s'appliquant au titre de l'entretien des cours d'eau.
- c) Préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de tout arbre, arbuste et construction, chantier ou installation de toute nature. La règle de mise à distance des houppiers ne concerne que les arbres vivants. Les arbres morts sont conservés dès lors que la distance de sécurité en cas de chute est assurée par rapport aux constructions, chantiers, installations de toutes natures et infrastructures linéaires.
- d) Préservation des arbres distingués par les labels « Arbre remarquable de France », « Arbres habitats » et « Ensemble arboré remarquable », ainsi que des arbres identifiés comme « à préserver » dans les différents PLUi du département.
- e) Interdiction de réalisation de broyage en plein (si 1^{re} intervention en plein supérieure à 2000 m²) entre le 1^{er} mars et le 30 septembre. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage. Des dérogations à ces dates sont possibles sous réserve de la fourniture en amont d'un avis d'écologue justifiant de la préservation des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces protégées menacées présente sur site.
- f) Une hauteur de coupe minimale de 20 cm de la végétation herbacée doit être maintenue en cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

□ Dans les périmètres des sites Natura 2000, des réserves naturelles nationales ou régionales, des propriétés du conseil départemental pour les Espaces Naturels Sensibles, des sites sous gestion du Conservatoire des Espaces Naturels ou de l'ONF, la mesure complémentaire suivante s'applique :

- g) Maintien d'îlots de végétation composés d'herbacés, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot de végétation. Ces îlots de végétation doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 mètres carrés. Les îlots doivent être à une distance 10 mètres de tout autre îlot et à 10 m de tout arbre ou arbuste non constitutif de l'îlot.

Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 10 mètres des infrastructures linéaires.

En cas d'îlot de végétation présent sous couvert arboré, son maintien n'est possible que si la discontinuité verticale est assurée.

Le maintien d'îlots peut être justifié par :

- l'existence de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. Dans ce cas, des modalités spécifiques sont proposées par le gestionnaire de la mesure compensatoire ;
- la présence d'une station de flore protégée.

Les gestionnaires d'espaces à enjeux environnementaux (CEN, Conseil Départemental, ONF...) peuvent proposer une gestion des espaces soumis à OLD compatible avec ces dispositions.

Pour l'application du f) et du g) du présent article, un outil cartographique permettant l'identification des enjeux locaux liés à la présence avérée d'espèces protégées menacées est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne au lieu suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Prevention-des-feux-de-foret/Arrete-relatif-aux-obligations-de-debroussaillage>

Sur l'ensemble des massifs à risque, en cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau national ou régional, la DDT peut demander localement la mise en place de mesures pour préserver une espèce protégée, conformément au g) du présent article.

Les débroussailllements réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 14 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Partie III : Contrôle de la bonne application des obligations légales de débroussaillage

Article 15 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 16 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier pour les articles 7 à 12 du présent arrêté, et aux sanctions prévues par le code de l'environnement pour l'article 13 du présent arrêté.

Partie IV : Mise en application du présent arrêté

Article 17 : Abrogation

L'arrêté n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 est abrogé.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Vienne en massifs à risque feu, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de l'agence territoriale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le

18 SEP. 2025

Le préfet

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : Plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales ...

Arbre : Au sens de cet arrêté, s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbres taillés en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou tout autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

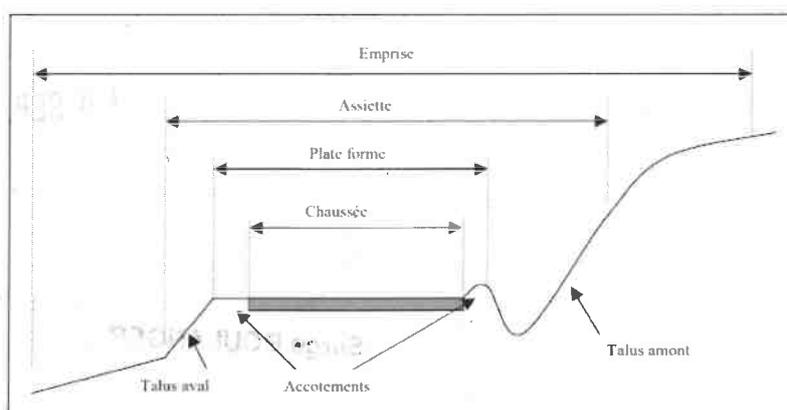
Arbuste : Au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunellier, le sureau ...

Berge : Au sens de cet arrêté, une berge est comprise comme la ligne de contact terrestre avec l'eau.

Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.

Broyage en plein : Broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chaussée : Partie médiane d'une voie de communication affectées à la circulation des véhicules, par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés ...



Débroussaillage : Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Élagage : L'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : Réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse dense, buissonnante et arbustive.

Espace urbanisé : Les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : Dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : Un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : Alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : Le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Îlots de végétation : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers et installations de toutes natures, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.

Installations de toute nature : Installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

Inventaire du patrimoine naturel : Cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à

l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales (ou nationale via l'inventaire national du patrimoine naturel – INPN).

Périodes les plus sensibles du cycle biologique : Périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes.

Plants forestiers : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.

Présence avérée : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum National d'Histoire Naturelle ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : Les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillage ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois ...

Ripisylve : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est constituée d'essences indigènes et adaptées aux rivières comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers.

Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied compostant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

Végétation herbacée et ligneuse basse : Au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces ... (liste non exhaustive).

Voies ouvertes à la circulation publique : Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : Est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

Zone urbaine : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (PLU), correspond à la zone U. En cas de commune dotée d'un RNU ou d'une carte communale, correspond à la partie actuellement urbanisée (PAU), hors parcelles non bâties des zones constructibles.

ANNEXE 2 : Illustration du principe de superposition des OLD

Figure 1 : Situation d'un hameau compris dans une zone soumise à OLD, traversé par une route départementale

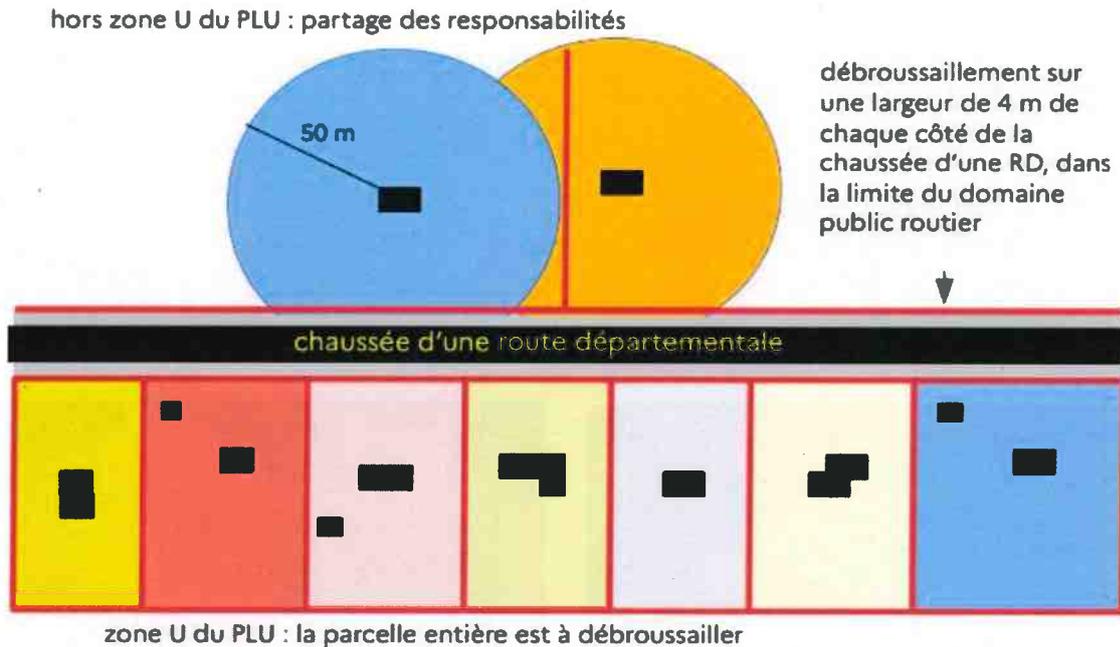


Figure 2 : Zones à débroussailler différentes selon la situation des propriétés (situées en zone U de PLU ou non) comprises dans une zone soumise à OLD

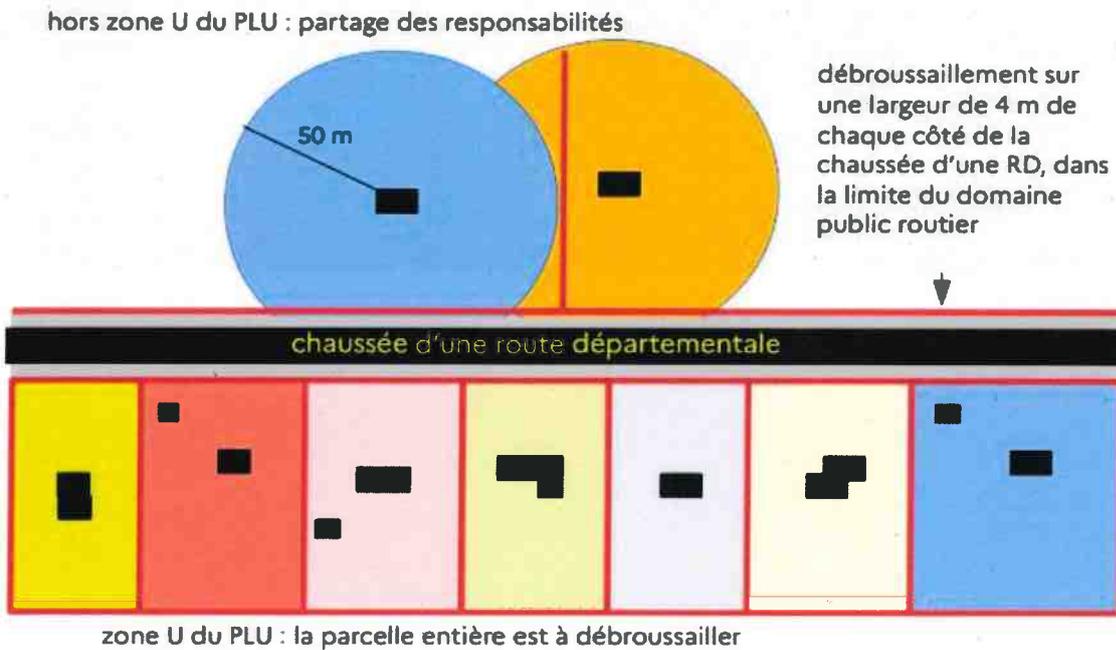
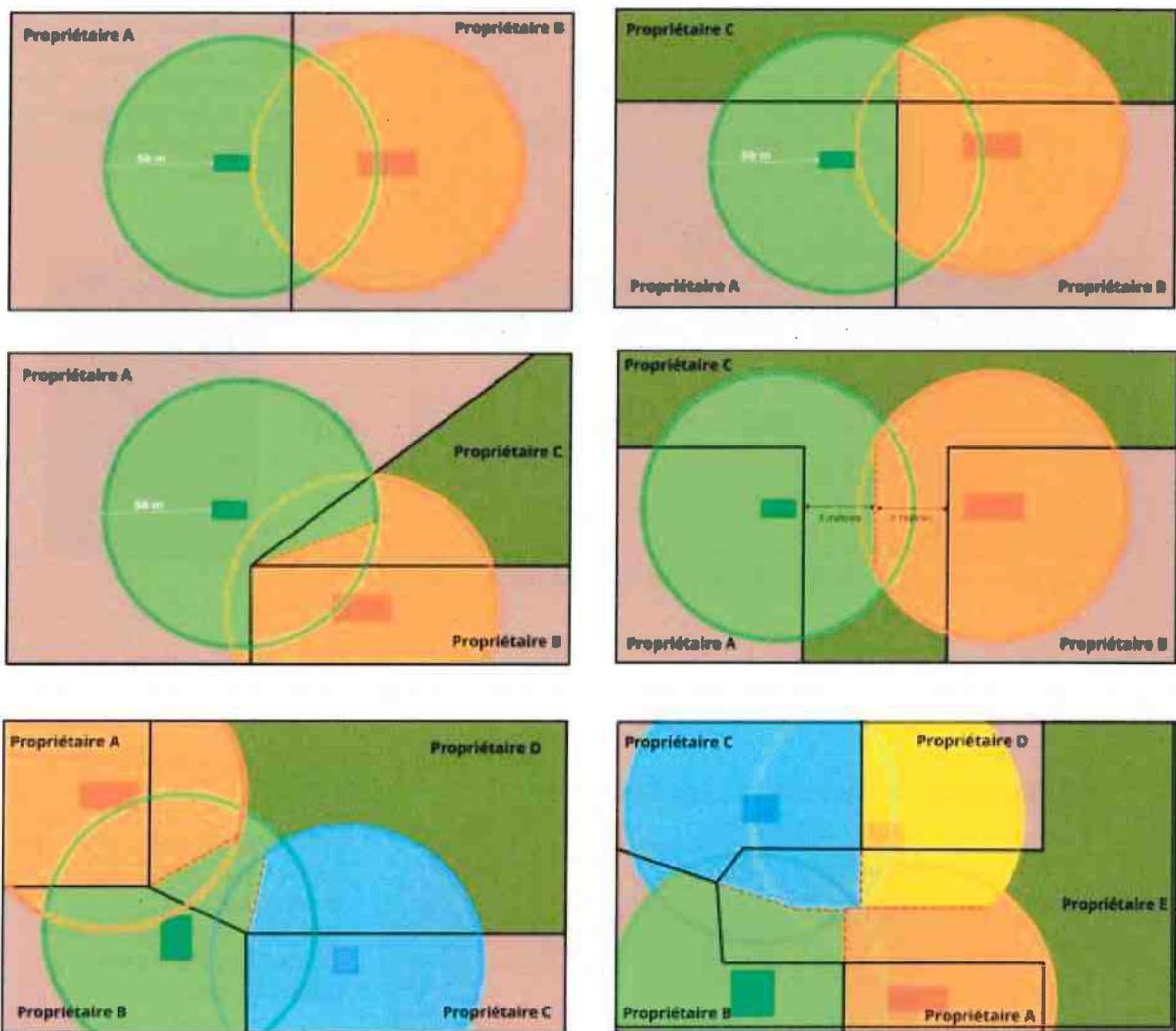


Figure 3 : Illustration de différentes situations entre propriétés voisines

- propriété hors espace boisé responsable d'une OLD
- propriété en espace boisé concernée par une OLD d'une propriété voisine



(© ONF)